

## **EVOLUTIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS**

**Emilie DUFAÏ**

Direction générale du travail  
Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques  
39-43 quai André-Citroën – 75902 Paris cedex 15

[emilie.dufay@travail.gouv.fr](mailto:emilie.dufay@travail.gouv.fr)

La directive « rayonnements optiques artificiels » a été transposée en droit français par le décret n°2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels. Cette réglementation spécifique a été codifiée aux articles R.4452-1 à R.4452-31 du code du travail.

La publication de deux arrêtés le 18 mars dernier complète ce dispositif réglementaire et vise à assurer une plus grande effectivité de sa mise en œuvre.

L'employeur, responsable de la santé et de la sécurité des travailleurs, doit évaluer l'ensemble des risques qu'ils encourent et mettre en œuvre les moyens de protection adaptés, sur le fondement des principes généraux de prévention.

Un premier arrêté, relatif aux modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels (ROA) en milieu de travail, s'applique à l'ensemble des employeurs concernés par l'emploi de travailleurs exposés aux ROA. Il vient préciser les étapes de l'évaluation de risques, de l'évaluation simplifiée sur la base d'une documentation technique jusqu'à la réalisation de mesurages de l'exposition aux ROA, pour la mise en place d'une approche progressive et adaptée aux enjeux.

Comme pour le bruit et les vibrations, ces mesurages de l'exposition aux ROA en milieu professionnel sont réalisés de manière volontaire par l'employeur dans le cadre de l'évaluation de ce risque ou sur demande des services d'inspection du travail, auquel cas l'employeur doit faire appel pour leur réalisation à un organisme de mesure accrédité.

Un second arrêté, relatif aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux mesurages des niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail, s'adresse ainsi aux organismes chargés des mesurages de l'exposition aux ROA souhaitant obtenir l'accréditation pour cette activité et intervenant principalement à la demande des agents du système de l'inspection du travail.

Dans le cadre du prochain congrès national de radioprotection de la SFRP, la Direction générale du travail propose de présenter:

- les dispositions réglementaires et les étapes prévues pour l'évaluation du risque lié aux rayonnements optiques artificiels;
- le cadre réglementaire applicable aux organismes chargés de réaliser les mesurages, sur sollicitation de l'inspection du travail ;
- les travaux en cours pour l'élaboration du référentiel d'accréditation